

Copyright Board  
Canada



Commission du droit d'auteur  
Canada

**Retransmission of Distant Television and  
Radio Signals**

**Retransmission de signaux éloignés de  
télévision et de radio**

*Copyright Act, section 73(1)*

*Loi sur le droit d'auteur, article 73(1)*

File: Retransmission 2009-2013

Dossier : Retransmission 2009-2013

STATEMENTS OF ROYALTIES TO BE  
COLLECTED FOR THE RETRANSMISSION OF  
DISTANT TELEVISION AND RADIO SIGNALS  
FOR THE YEARS 2009 TO 2013

TARIFS DES REDEVANCES À PERCEVOIR  
POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX  
ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION ET DE RADIO  
POUR LES ANNÉES 2009 À 2013

**DECISION OF THE BOARD**

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

*Reasons delivered by:*

*Motifs exprimés par :*

The Honourable William J. Vancise  
Mr. Claude Majeau  
Mr. J. Nelson Landry

L'honorable William J. Vancise  
M<sup>e</sup> Claude Majeau  
M<sup>e</sup> J. Nelson Landry

*Date of the Decision*

*Date de la décision*

November 29, 2013

Le 29 novembre 2013

Ottawa, November 29, 2013

Ottawa, le 29 novembre 2013

**File: Retransmission of Distant Television and Radio Signals for the Years 2009 to 2013**

**Dossier : Retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio pour les années 2009 à 2013**

**Reasons for the decision**

**Motifs de la décision**

**I. INTRODUCTION**

**I. INTRODUCTION**

[1] On March 31, 2008, the Border Broadcasters Inc. (BBI), the Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA), the Canadian Retransmission Collective (CRC), the Canadian Retransmission Right Association (CRRA), the Copyright Collective of Canada (CCC), the Direct Response Television Collective Inc. (DRTVC), FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS), the Major League Baseball Collective of Canada Inc. (MLB) and the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) (the “Collectives”) jointly filed, pursuant to subsection 71(1) of the *Copyright Act*<sup>1</sup> (the “Act”), a proposed tariff for the retransmission of distant television signals for 2009 to 2013. SOCAN, CBRA and CRRA also filed a proposed tariff for the retransmission of distant radio signals for 2009 to 2011. The proposed tariffs were published in the *Canada Gazette* on June 28, 2008. On March 31, 2011, SOCAN, CBRA and CRRA filed a proposed radio retransmission tariff for 2012 and 2013. That proposed tariff was published in the *Canada Gazette* on June 11, 2011.

[1] Le 31 mars 2008, la *Border Broadcasters Inc.* (BBI), l’Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (ADRRC), la Société collective de retransmission du Canada (SCR), l’Association du droit de retransmission canadien (ADRC), la Société de perception du droit d’auteur du Canada (SPDAC), la Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle inc. (SCPDT), la *FWS Joint Sports Claimants Inc.* (FWS), la Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada inc. (LBM) et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) (les « sociétés de gestion ») ont déposé conjointement, conformément au paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*<sup>1</sup> (la « Loi »), un projet de tarif pour la retransmission de signaux éloignés de télévision pour 2009 à 2013. La SOCAN, l’ADRRC et l’ADRC ont aussi déposé un projet de tarif pour la retransmission de signaux éloignés de radio pour 2009 à 2011. Les projets de tarifs ont été publiés dans la *Gazette du Canada* le 28 juin 2008. Le 31 mars 2011, la SOCAN, l’ADRRC et l’ADRC ont déposé un projet de tarif pour la retransmission de signaux de radio pour 2012 et 2013. Ce projet de tarif a été publié dans la *Gazette du Canada* le 11 juin 2011.

[2] Bell ExpressVu, Canadian Cable Systems Alliance Inc., Cogeco Cable Inc., Eastlink, Rogers Communications Inc., Shaw Communications, TELUS Communications Company and Videotron Ltd. (the “Objectors”) filed timely objections to all three tariffs.

[2] Bell ExpressVu, la *Canadian Cable Systems Alliance Inc.*, Cogeco Câble inc., *Eastlink, Rogers Communications inc.*, *Shaw Communications, TELUS Communications Company* et Vidéotron ltée (les « opposantes ») se sont opposées en temps opportun aux trois projets de tarifs.

[3] Retransmission tariffs set the amount (or quantum) of royalties to be paid by retransmitters (e.g. cable, satellite) for the communication by telecommunication of the works embedded in the distant, over-the-air radio and television signals they retransmit to their customers. These tariffs also allocate royalties among the collectives entitled to share in them.

[4] On July 18, 2013, the parties informed the Board that they had agreed on both the amount of radio retransmission royalties and their allocation among the relevant collectives and filed a copy of a memorandum of agreement and a draft of the radio tariff reflecting this agreement. The agreement is identical in all relevant respects to the *Radio Retransmission Tariff, 2004-2008*.<sup>2</sup> We certify a radio tariff that reflects the parties' agreement. We estimate that the total amount of royalties the tariff will generate is about \$1.1 million for 2013.

[5] With respect to the television retransmission tariff, both quantum and allocation were at issue.

## II. CHRONOLOGY OF THE TELEVISION TARIFF

[6] The chronology of events is as follows.

[7] Hearings into this matter were not scheduled immediately by reason that the parties were attempting to agree on the quantum of the television retransmission royalties, as had happened with the 2004-2008 tariff.<sup>3</sup>

[8] On December 19, 2008, at the request of the Collectives, the Board extended, indefinitely and on an interim basis, the application of the *Television Retransmission Tariff, 2004-2008* subject to a few changes, pending the

[3] Les tarifs de retransmission fixent le montant des redevances payables par les retransmetteurs (p. ex. par câble ou satellite) pour la communication par télécommunication des œuvres incorporées dans les signaux éloignés hertziens de radio et de télévision qu'ils retransmettent à leurs consommateurs. Ces tarifs prévoient également la répartition des redevances entre les sociétés de gestion qui y ont droit.

[4] Le 18 juillet 2013, les parties ont informé la Commission qu'elles s'étaient entendues sur le montant des redevances pour la retransmission de signaux de radio et leur répartition entre les sociétés de gestion pertinentes et déposé une copie d'une entente de principe et un projet de tarif pour la radio conforme à cette entente. L'entente est identique, sous tous les aspects pertinents, au *Tarif pour la retransmission de signaux de radio, 2004-2008*.<sup>2</sup> Nous homologuons un tarif pour la radio qui correspond à l'entente entre les parties. Nous estimons le montant total des redevances que produira le tarif à environ 1,1 million de dollars en 2013.

[5] En ce qui concerne le tarif pour la retransmission de signaux de télévision, tant le montant des redevances que leur répartition étaient en cause.

## II. CHRONOLOGIE SE RAPPORTANT AU TARIF POUR LA TÉLÉVISION

[6] Les faits se sont déroulés selon la chronologie suivante.

[7] La date des audiences en l'espèce n'a pas été fixée immédiatement parce que les parties tentaient de s'entendre sur le montant des redevances pour la télévision, comme elles l'avaient fait pour le tarif 2004-2008.<sup>3</sup>

[8] Le 19 décembre 2008, à la demande des sociétés de gestion, la Commission a prolongé de façon indéfinie et à titre provisoire l'application du *Tarif pour la retransmission de signaux de télévision, 2004-2008*, avec quelques

certification of the 2009-2013 tariff.<sup>4</sup> The quantum and allocation of royalties remained the same.

[9] On December 20, 2010, the parties agreed on rate increases to be phased in over the life of the tariff (the “quantum agreement”). The Objectors agreed to pay at the new rates without waiting for the Board to certify a tariff. Even though this requirement was not binding on other retransmitters,<sup>5</sup> virtually all complied with it.

[10] On October 11, 2011, CBRA and CRC advised the Board of the quantum agreement without filing it. They also asked that the Board adopt a schedule of proceedings to deal with the allocation of royalties. On December 15, 2011, the Board approved the Collectives’ joint proposal for a timetable leading to hearings starting on November 13, 2012.

[11] On June 22, 2012, CCC, on behalf of all parties, filed with its statement of case the quantum agreement and a revised draft of the television tariff (the “2012 draft tariff”) reflecting the agreement. By early November, 2012, all Collectives had filed their statements and evidence in preparation for the hearings.

[12] On November 9, 2012, four days before the start of the hearings, counsel to CRC, on behalf of all the Collectives, advised the Board that they had agreed on the allocation of royalties (the “allocation agreement”) and requested that the hearings be adjourned. The application was granted.

[13] On December 6, 2012, CBRA and CRC advised the Board that a few issues relating to allocation remained. The most important among those was whether the (significant) sums to be reallocated among the Collectives for the period

modifications, en attendant l’homologation du tarif pour les années 2009 à 2013.<sup>4</sup> Le montant et la répartition des redevances sont restés identiques.

[9] Le 20 décembre 2010, les parties se sont entendues sur des augmentations de taux progressives pendant la période d’effet du tarif (l’« entente sur le montant »). Les opposantes ont accepté de payer les nouveaux taux sans attendre l’homologation d’un tarif par la Commission. Même si cette exigence ne liait pas les autres retransmetteurs,<sup>5</sup> presque tous s’y sont conformés.

[10] Le 11 octobre 2011, l’ADRRRC et la SCR ont informé la Commission de l’entente sur le montant, sans la déposer. Elles ont aussi demandé à la Commission de fixer un calendrier des procédures en vue de traiter de la répartition des redevances. Le 15 décembre 2011, la Commission a approuvé la proposition conjointe de calendrier des sociétés de gestion, qui prévoyait le début des audiences le 13 novembre 2012.

[11] Le 22 juin 2012, la SPDAC, au nom de toutes les parties, a déposé avec son énoncé de cause l’entente sur le montant et un projet révisé de tarif pour la télévision (le « projet de tarif de 2012 ») conforme à l’entente. Au début de novembre 2012, toutes les sociétés de gestion avaient déposé leur énoncé de cause et leur preuve en prévision des audiences.

[12] Le 9 novembre 2012, quatre jours avant le début des audiences, le procureur de la SCR, au nom de toutes les sociétés de gestion, a informé la Commission qu’elles s’étaient entendues sur la répartition des redevances (l’« entente sur la répartition ») et a demandé l’ajournement de l’audience. La demande a été accueillie.

[13] Le 6 décembre 2012, l’ADRRRC et la SCR ont avisé la Commission que quelques questions liées à la répartition étaient toujours en litige. Au premier chef, il fallait déterminer si les sommes (substantielles) devant être redistribuées entre les

2009-2012 (the “allocation adjustments”) should attract interest. Other remaining issues were: whether and how to require retransmitters to apply the allocation agreement starting January 1, 2013; the timetable for allocation adjustments; arbitration principles for the resolution of eventual disputes on allocation adjustments; whether the allocation adjustment timetable should be held in abeyance in case of arbitration; and, dovetailing allocation adjustments with the certification of the tariff. CBRA and CRC asked that the Board establish a process to address these matters expeditiously, to ensure that retransmitters be required to start paying at the new royalty rates and according to the agreed allocation as of January 1, 2013.

[14] On December 13, 2012, the Board advised the parties that it would not be possible to certify a final tariff by the end of that month. However, it would be possible to ensure that retransmitters be required to start paying at the new royalty rates and according to the agreed allocation as of January 1, 2013 through an interim decision, if applied for.

[15] On December 14, 2012, CBRA and CRC filed an application for an interim decision. The application asked that the Board: approve the rates and allocation found in the quantum agreement and the allocation agreement; order retransmitters to pay royalties according to these agreements as of January 1, 2013; and initiate a process to deal with all remaining issues and leading to a final decision.

[16] FWS supported the application. CCC and CRRA opposed it, arguing that CBRA and CRC were seeking to alter the allocation agreement by asking that the Board formalize one aspect (allocation) but not another (interest on

sociétés de gestion pour la période de 2009 à 2012 (les « paiements d’ajustement de la répartition » ou « paiements d’ajustement ») devraient porter intérêt. Restait par ailleurs à trancher : la possibilité d’obliger les retransmetteurs à appliquer l’entente sur la répartition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et les modalités de cette application; l’échéancier des paiements d’ajustement; les principes d’arbitrage d’éventuels litiges au sujet des paiements d’ajustement; la possibilité que l’échéancier des paiements d’ajustement soit suspendu en cas d’arbitrage; l’harmonisation des paiements d’ajustement et de l’homologation du tarif. L’ADRRRC et la SCR ont demandé à la Commission de mettre en branle un processus permettant de traiter ces questions rapidement, de manière à ce que les retransmetteurs soient tenus de commencer à payer les nouveaux taux de redevance et de répartir les redevances selon l’entente, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

[14] Le 13 décembre 2012, la Commission a avisé les parties qu’elle ne serait pas en mesure d’homologuer un tarif final avant la fin du mois. Cependant, il serait possible d’exiger des retransmetteurs qu’ils paient les nouveaux taux de redevance et qu’ils les répartissent selon l’entente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au moyen d’une décision provisoire, si une demande en ce sens était faite.

[15] Le 14 décembre 2012, l’ADRRRC et la SCR ont déposé une demande de décision provisoire. Elles demandaient à la Commission d’approuver les taux et la répartition des redevances prévus dans l’entente sur le montant et l’entente sur la répartition, d’ordonner aux retransmetteurs de payer les redevances prévues par ces ententes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et de lancer un processus visant à régler toutes les questions en suspens et à prendre une décision finale.

[16] La FWS a appuyé la demande. La SPDAC et l’ADRC s’y sont opposées, au motif que l’ADRRRC et la SCR tentaient de modifier l’entente sur la répartition en demandant à la Commission d’en entériner un aspect (la

allocation adjustments). They asked that the allocation agreement be approached as a whole and that the 2004-2008 allocation continue to apply until all issues were resolved.

[17] On December 21, 2012, the Board granted the application in part.<sup>6</sup> The interim tariff required retransmitters to pay royalties according to the new rates and allocation as of January 1, 2013. It left open all other pending issues, including interest.

[18] On February 28, 2013, CCC, CRRA, BBI and DRTVC asked that the Board set in motion a process leading to a final decision. In an order dated March 15, 2013, the Board identified the outstanding issues that needed to be addressed before a tariff could be certified as follows: whether the Board should arbitrate disputes on allocation adjustments; dovetailing allocation adjustment dates and potential disputes on adjustments; interest; and retransmitter compliance with the quantum agreement. The Board informed the Collectives that it would not arbitrate any dispute pertaining to the amount, timing or other issue concerning allocation adjustments. The tariff would provide for the adjustments (but not their amount) and set the dates by which they would be payable. The rest would be up to an arbitrator or the courts. The Board proposed a process to deal with the interest issue, to which the Collectives subsequently agreed. Finally, the Board inquired about the extent to which retransmitters had continued to pay royalties pursuant to the *Interim Television Tariff, as of January 1, 2009* instead of the quantum agreement: this matter is addressed in paragraph [65] below, as part of the transitional provisions.

répartition) mais pas un autre (l'intérêt sur les paiements d'ajustement). Elles ont demandé à la Commission de traiter l'entente comme un tout et de continuer à appliquer la répartition en vigueur de 2004 à 2008 jusqu'à ce que toutes les questions soient réglées.

[17] Le 21 décembre 2012, la Commission a fait droit à la demande en partie.<sup>6</sup> Le tarif provisoire exigeait des retransmetteurs qu'ils paient leurs redevances selon les nouveaux taux et les nouvelles modalités de répartition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Toutes les autres questions étaient laissées en suspens, y compris celle des intérêts.

[18] Le 28 février 2013, la SPDAC, l'ADRC, la BBI et la SCPDT ont demandé à la Commission de lancer un processus devant mener à une décision définitive. Dans une ordonnance datée du 15 mars 2013, la Commission a cerné les questions à trancher avant qu'un tarif puisse être homologué comme suit : l'implication possible de la Commission dans l'arbitrage des litiges au sujet des paiements d'ajustement; la conciliation entre les échéances des paiements d'ajustement et d'éventuels litiges en la matière; les intérêts; le respect de l'entente sur le montant de la part des retransmetteurs. La Commission a informé les sociétés de gestion qu'elle n'arbitrerait aucun litige portant sur les montants, les échéances ou toute autre question se rapportant aux paiements d'ajustement. Le tarif prévoirait ces paiements (mais pas leur montant) et les échéances de paiement. Le reste relèverait d'un arbitre ou des tribunaux. La Commission a proposé un processus visant à régler la question des intérêts, auquel les sociétés de gestion se sont ensuite ralliées. Enfin, la Commission s'est informée de la mesure dans laquelle certains retransmetteurs avaient continué de payer des redevances selon le régime du *Tarif provisoire pour la retransmission de signaux de télévision applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009* au lieu de selon l'entente sur le montant : il est question de cet aspect au paragraphe [65] ci-dessous, dans le cadre des dispositions transitoires.

[19] The record of these proceedings was perfected on April 26, 2013, when an application by CCC to file a reply submission was dismissed.

### **III. SHOULD ALLOCATION ADJUSTMENTS ATTRACT INTEREST?**

[20] Pursuant to the allocation agreement, CBRA, CRC and FWS (the “Receiving collectives”) are entitled to a greater share of royalties than in 2004-2008, while BBI, CCC, CRRA, DRCTV, MLB and SOCAN (the “Paying collectives”) are entitled to less. The allocation agreement applies as of January 1, 2009. Until December 31, 2012, retransmitters allocated royalties (in the amount provided in the quantum agreement) pursuant to the *Television Retransmission Tariff, 2004-2008*. From that date, retransmitters allocated royalties pursuant to the allocation agreement. All Collectives agree that the Receiving collectives are entitled to allocation adjustments from the Paying collectives for the relevant period. They also agree on how money should flow among them. They do not agree on whether allocation adjustments should attract interest.

#### **Position of the Receiving collectives**

[21] The Receiving collectives ask for interest on allocation adjustments. They rely on textual arguments to conclude that in this instance, the absence of an express agreement among the Collectives disposing of the issue should lead us to conclude that the issue can properly be addressed by the Board.

[22] The Receiving collectives argue that it was to be expected that the issue of interest on allocation adjustments would not be discussed before the allocation agreement was reached. The purpose of the agreement was to settle the

[19] Le dossier de l’affaire a été mis en état le 26 avril 2013, après qu’une demande de dépôt d’observations en réplique de la SPDAC eut été rejetée.

### **III. LES PAIEMENTS D’AJUSTEMENT DEVRAIENT-ILS PORTER INTÉRÊT?**

[20] En vertu de l’entente sur la répartition, l’ADRRC, la SCR et la FWS (les « sociétés bénéficiaires ») ont droit à une plus grande part des redevances que de 2004 à 2008, tandis que la BBI, la SPDAC, l’ADRC, la SCPDT, la LBM et la SOCAN (les « sociétés prestataires ») ont droit à moins. L’entente sur la répartition s’applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Jusqu’au 31 décembre 2012, les retransmetteurs ont réparti les redevances (selon les montants prévus dans l’entente sur le montant) conformément au *Tarif pour la retransmission de signaux de télévision, 2004-2008*. À compter de cette date, les retransmetteurs ont réparti les redevances conformément à l’entente sur la répartition. Toutes les sociétés de gestion conviennent que les sociétés bénéficiaires ont droit à des paiements d’ajustement de la part des sociétés prestataires pour la période en cause. Elles s’entendent aussi sur la manière dont ces paiements devraient être répartis. Elles ne s’entendent pas sur la question de savoir si les paiements d’ajustement devraient porter intérêt.

#### **Position des sociétés bénéficiaires**

[21] Les sociétés bénéficiaires réclament des intérêts sur les paiements d’ajustement. Elles se fondent sur des arguments de texte pour faire valoir qu’en l’occurrence, l’absence d’une entente explicite par laquelle les sociétés de gestion régleraient la question devrait nous amener à conclure que la question peut à juste titre être tranchée par la Commission.

[22] Les sociétés bénéficiaires plaident qu’il était naturel de s’attendre à ce que la question des intérêts sur les paiements d’ajustement ne soit pas abordée avant la conclusion d’une entente sur la répartition. L’objectif de l’entente était de

allocation of royalties among the Collectives: everything else, including interest, was ancillary and remained to be dealt with. This explains why the issue was not raised until November 14, 2012, in the context of negotiating a formal written agreement.

[23] According to the Receiving collectives, the November 9, 2012 email notifying the Board of the allocation agreement was clear. Its intent was to advise the Board that there were no outstanding issues that required maintaining the November 13, 2012 hearing date. The email also asked that the hearings be adjourned, not cancelled, so that they could be rescheduled later on “in the event that some procedural or other matters require it.” Clearly, they argue, some issues remained to be addressed.

[24] The Receiving collectives also rely on the wording of the 2012 draft tariff to conclude that interest ought to be paid on allocation adjustments. Where interest is waived, this is done expressly. Silence on the matter favours the position that interest is payable.

[25] The Receiving collectives dismiss as irrelevant the fact that allocation adjustments never attracted interest in earlier retransmission proceedings. In those instances, the Collectives specifically agreed to waive interest, and the Board expressly relied on those agreements. There is no such agreement here. Moreover, previous adjustments, in the range of several thousands to a few million dollars, were for amounts considerably less than the \$45 million or so that are at play in this instance.

[26] From a principled point of view, the Receiving collectives argue that their position is

fixer la répartition des redevances entre les sociétés de gestion; tout le reste, y compris les intérêts, est secondaire et restait à déterminer. C’est la raison pour laquelle la question n’a pas été soulevée avant le 14 novembre 2012, au moment de négocier une entente écrite formelle.

[23] Selon les sociétés bénéficiaires, le courriel du 9 novembre 2012 informant la Commission de l’entente sur la répartition était clair. Son objectif était d’aviser la Commission qu’aucune question en suspens ne justifiait la tenue de l’audience prévue le 13 novembre 2012. Le courriel demandait aussi l’ajournement de l’audience, et non son annulation, de façon à ce qu’elle puisse être tenue à une date ultérieure [TRADUCTION] « dans l’éventualité où une question de procédure ou d’une autre nature le justifierait. » Clairement, affirment les sociétés bénéficiaires, certaines questions restaient toujours à régler.

[24] Les sociétés bénéficiaires s’appuient aussi sur le libellé du projet de tarif de 2012 pour faire valoir que des intérêts devraient s’appliquer aux paiements d’ajustement. Lorsqu’il est renoncé aux intérêts, le projet le mentionne explicitement. L’omission de la question appuie la position selon laquelle des intérêts doivent être versés.

[25] Les sociétés bénéficiaires considèrent que l’argument selon lequel les paiements d’ajustement n’ont jamais porté intérêt auparavant dans des procédures sur la retransmission n’est pas pertinent. À ces occasions, les sociétés de gestion avaient explicitement accepté de renoncer à percevoir des intérêts, et la Commission s’était expressément appuyée sur ces ententes. Aucune telle entente n’existe en l’espèce. En outre, les ajustements précédents, qui valaient de plusieurs milliers à quelques millions de dollars, concernaient des montants considérablement moins importants que les quelque 45 millions de dollars en cause dans la présente affaire.

[26] Sur le principe, les sociétés bénéficiaires soutiennent que leur position correspond à la



consistent with the Board's general policy on retroactive payments.<sup>7</sup> The tariff is being certified years after it takes effect. Receiving collectives could not distribute funds they had not collected nor could rights holders spend or invest royalties they had not received. These are opportunity costs, and the Board has held that such losses must be accounted for.

[27] In the past, the Board has always applied the Bank Rate to retroactive royalty adjustments. The Receiving collectives proposed using a higher rate, which they sometimes referred to as the Bank of Canada's published prime rate.<sup>8</sup> In *CBC Radio (2011)*, the Board recognized that the Bank Rate may no longer be appropriate since it does not reflect the actual borrowing costs of collectives and rights holders.<sup>9</sup> The Receiving collectives argued that the rate should reflect actual opportunity costs, expressed as the interest rates that would be payable on loans to rights holders. These rates would be higher than any chartered bank prime rate. The Bank of Canada's published prime rate would represent a compromise between the Bank Rate and the real opportunity costs of rights holders who have been deprived of the use of royalties since 2009.

### **Position of the Paying collectives**

[28] The Paying collectives argue that allocation adjustments should not be subject to interest, for the following reasons.

[29] First, the allocation agreement reflects a final resolution of all significant financial issues. Interest on an amount that increases to approximately \$45 million over a four-year period is not an ancillary matter. The wording of the November 9, 2012 email advising the Board

politique générale de la Commission en matière de paiements rétroactifs.<sup>7</sup> Le tarif est homologué plusieurs années après son entrée en vigueur. Les sociétés de gestion ne pouvaient pas répartir des sommes qu'elles n'avaient pas perçues, et les titulaires de droits ne pouvaient pas dépenser ou investir des redevances qu'ils n'avaient pas reçues. Il s'agit de coûts d'opportunité, et la Commission a établi que pareilles pertes devaient être prises en considération.

[27] Par le passé, la Commission a toujours appliqué le taux officiel d'escompte aux paiements rétroactifs d'ajustement de redevances. Les sociétés bénéficiaires proposent un taux d'intérêt plus élevé, qu'elles désignent parfois comme le taux préférentiel publié par la Banque du Canada.<sup>8</sup> Dans *Radio de la SRC (2011)*, la Commission a reconnu que le taux officiel d'escompte pourrait ne plus être approprié, car il ne représente pas les coûts d'emprunt réels des sociétés de gestion et des titulaires de droits.<sup>9</sup> Les sociétés bénéficiaires font valoir que le taux devrait tenir compte des coûts d'opportunité réels, soit les taux payables par les titulaires de droits sur les prêts qu'on leur consentirait. Ces taux seraient plus élevés que le taux préférentiel de toutes les banques à charte. Le taux préférentiel publié par la Banque du Canada constituerait un compromis entre le taux officiel d'escompte et les coûts d'opportunité réels assumés par les titulaires qui ont été privés de la jouissance de leurs redevances depuis 2009.

### **Position des sociétés prestataires**

[28] Les sociétés prestataires plaident que les paiements d'ajustement ne devraient pas porter intérêt, pour les raisons suivantes.

[29] Premièrement, l'entente sur la répartition règle une fois pour toutes l'ensemble des questions financières d'importance. Des intérêts sur un montant totalisant environ 45 millions de dollars sur une période de quatre ans ne constituent pas une question secondaire.

of the allocation agreement only serves to reinforce this point.

[30] Second, neither the quantum agreement nor the 2012 draft tariff provide for interest to be paid on allocation adjustments. Where the parties agreed on such payments, this was stated specifically. Had the parties intended that interest be paid on allocation adjustments, they would have specified it.

[31] Third, no interest was ever paid on allocation adjustments in earlier retransmission proceedings. There is no reason why any should be paid now.

[32] Fourth, judicial and quasi-judicial bodies encourage settlements. To that end, additional terms that were not negotiated in settlements ought not to be imposed.

[33] Fifth, silence is not tantamount to an implicit agreement that the issue was to be adjudicated at a later date.

[34] Sixth, the policy argument made by reference to *CBC Radio (2011)* is not relevant. It concerns retroactive royalty payments by users to collectives, not the inter-collective reallocation of royalties.

[35] Seventh, neither the Paying collectives nor their members derived any benefit from collecting the royalties that are to be reallocated. The reserved funds were not distributed to members. They earned little or no interest. Any award in excess of what was earned would be punitive.

[36] Eighth, the Receiving collectives provided no evidence of opportunity costs. Failure to provide material evidence over which one has exclusive control without explaining it away

Le libellé du courriel du 9 novembre 2012 informant la Commission de l'entente sur la répartition ne peut qu'appuyer cet argument.

[30] Deuxièmement, ni l'entente sur le montant ni le projet de tarif de 2012 ne prévoient le versement d'intérêts sur les paiements d'ajustement. Lorsque les parties ont convenu de pareils versements, l'entente le mentionnait explicitement. Si les parties avaient voulu que des intérêts soient versés sur les paiements d'ajustement, elles l'auraient précisé.

[31] Troisièmement, aucun intérêt n'a jamais été versé sur des paiements d'ajustement dans des affaires antérieures en matière de retransmission. Rien ne justifie d'en verser maintenant.

[32] Quatrièmement, les organismes judiciaires et quasi judiciaires encouragent les ententes à l'amiable. Dans cette optique, de nouvelles dispositions qui n'avaient pas été négociées lors d'une entente ne devraient pas être imposées.

[33] Cinquièmement, le fait de taire la question ne signifie pas qu'il y ait entente implicite pour qu'elle soit tranchée ultérieurement.

[34] Sixièmement, la réflexion qu'on retrouve dans *Radio de la SRC (2011)* n'est pas pertinente. Elle se rapporte au versement rétroactif de redevances par les utilisateurs aux sociétés de gestion, et non à la répartition des redevances entre ces dernières.

[35] Septièmement, ni les sociétés prestataires ni leurs membres n'ont profité des redevances devant être redistribuées. Les fonds mis en réserve n'ont pas été remis aux membres. Ils ont généré peu ou pas d'intérêt. Il serait punitif d'attribuer davantage que les gains réalisés.

[36] Huitièmement, les sociétés bénéficiaires n'ont présenté aucune preuve de coûts d'opportunité. Le défaut, sans explication, de présenter des éléments de preuve dont seule une

amounts to an implied admission that the absent evidence would be contrary to the party's case or at least would not support it.

[37] Alternatively, any interest to be paid should be set according to a proper application of the doctrine of unjust enrichment. Compensation for unjust enrichment is capped at the lesser of the enrichment enjoyed or the deprivation suffered. Equity and the application of the doctrine of unjust enrichment dictate that any amount in lieu of interest should not exceed interest actually earned by the Paying collectives on funds that are to be reallocated. Furthermore, only interest accrued since the date of the allocation agreement should be awarded, if only because the need to proceed to allocation adjustments could not have reasonably been known until allocations were finally agreed upon.

#### **Reply of the Receiving collectives**

[38] The Receiving collectives challenged the suggestion that interest should be limited to those the Paying collectives had received on the reserves actually made. Interest payable to the Receiving collectives for being deprived of the use of that money should not depend on what the Paying collectives chose to do with the money. The Receiving collectives also argued that accruing interest only from the date of the allocation agreement would be inconsistent with past Board decisions, judicial decisions and the principles that underlie prejudgment interest. This would perversely encourage a collective facing the prospect of a retroactive payment to delay the process so as to prolong the interest-free period during which it could retain its excess payments.

partie disposerait revient à une admission implicite que la preuve omise nuirait à la cause de la partie, ou à tout le moins ne l'appuierait pas.

[37] Subsidiairement, tout intérêt à payer devrait être fixé selon une juste application de la doctrine de l'enrichissement injustifié. L'indemnité pécuniaire pour enrichissement injustifié est limitée à la moindre des valeurs de l'enrichissement dont une partie a bénéficié ou du détriment subi par l'autre partie. La justice et l'application de la doctrine dictent que les intérêts accordés ne devraient pas excéder les intérêts réellement touchés par les sociétés prestataires sur les fonds devant être redistribués. En outre, seuls les intérêts accumulés depuis la date de l'entente sur la répartition devraient être accordés, ne serait-ce que parce que la nécessité de verser des paiements d'ajustement ne pouvait pas raisonnablement être prévue avant que la répartition définitive ait été convenue.

#### **Réplique des sociétés bénéficiaires**

[38] Les sociétés bénéficiaires s'opposent à la proposition selon laquelle les intérêts devraient être limités à ceux perçus par les sociétés prestataires sur les fonds réellement mis en réserve. Les intérêts dus aux sociétés bénéficiaires en raison de leur privation de la jouissance de ces sommes ne devraient pas être fonction de l'utilisation que les sociétés prestataires ont choisi d'en faire. Les sociétés bénéficiaires font aussi valoir que le calcul des intérêts seulement à partir de la date de conclusion de l'entente sur la répartition irait à l'encontre de décisions antérieures de la Commission, de décisions judiciaires et des principes sous-tendant le versement des intérêts avant jugement. Cela encouragerait de façon perverse une société de gestion susceptible de devoir effectuer un paiement rétroactif à étirer le processus de manière à prolonger la période pendant laquelle elle pourrait continuer de profiter des sommes excédentaires sans verser d'intérêts.

#### IV. ANALYSIS

[39] We start by disposing of the arguments on which we do not rely, either as a matter of choice or because they are irrelevant.

[40] The 2012 draft tariff is irrelevant to the issue at hand. The draft tariff is a companion to the quantum agreement. The quantum agreement settles issues between Collectives and Objectors; remaining issues among Collectives are alluded to incidentally, without resolving them. There was no meeting of minds in the 2012 draft tariff on the allocation of royalties, let alone on the terms and conditions related to such allocation, including the payment of interest on eventual allocation adjustments.

[41] The fact that interest was not addressed during the discussions leading to the allocation agreement is not determinative. The November 9, 2012 email clearly mentions “outstanding issues”. It would be as reasonable to conclude that interest was part of these outstanding issues as to conclude that they were not. Fortunately, we can dispose of the matter without reaching a conclusion on the Collectives’ mind set in this regard.

[42] The fact that no interest was ever paid on allocation adjustments in earlier retransmission proceedings also is not determinative. The present proceedings differ in two important respects. First, collectives always agreed in the past to waive interest. Second, the amounts involved are much more important than they ever were. However, these differences are not sufficient of themselves to justify a decision to impose interest.

[43] The principles outlined in *CBC Radio (2011)* dealing with the imposition of interest cannot be applied in this instance without some

#### IV. ANALYSE

[39] Nous traitons d’abord des arguments sur lesquels nous ne nous appuyons pas, que ce soit par choix ou parce qu’ils ne sont pas pertinents.

[40] Le projet de tarif de 2012 n’est pas pertinent en l’espèce. Le projet accompagne l’entente sur le montant. Cette dernière règle les points en litige entre les sociétés de gestion et les opposantes; les questions litigieuses en suspens entre les sociétés de gestion y sont mentionnées accessoirement, sans y être résolues. Le projet de tarif de 2012 ne reflétait pas de consensus sur la répartition des redevances, et encore moins sur les modalités de cette répartition, y compris le versement d’intérêts sur d’éventuels paiements d’ajustement.

[41] Le fait que la question des intérêts n’ait pas été abordée au cours des discussions ayant mené à l’entente sur la répartition n’est pas déterminant. Le courriel du 9 novembre 2012 mentionne clairement des [TRADUCTION] « questions en suspens ». Il serait aussi raisonnable de conclure que les intérêts faisaient partie de ces questions que de conclure le contraire. Heureusement, nous pouvons trancher la question sans devoir nous prononcer sur l’état d’esprit des sociétés de gestion sur ce point.

[42] Le fait que des intérêts n’aient jamais été versés sur des paiements d’ajustement dans le cadre de procédures antérieures en retransmission n’est pas non plus déterminant. La présente procédure se distingue sous deux aspects importants. D’abord, les sociétés de gestion se sont toujours entendues par le passé pour renoncer aux intérêts. Ensuite, les montants en cause sont substantiellement plus élevés qu’ils ne l’ont jamais été. Cependant, ces différences ne suffisent pas à elles seules à justifier l’imposition d’intérêts.

[43] Les principes décrits dans *Radio de la SRC (2011)* au sujet de l’imposition d’intérêts ne peuvent être appliqués dans la présente affaire

further analysis. The decision concerned the relationship between collectives and users of their repertoire. The relationship among collectives is vastly different. These differences result both from the nature of the relationship and from the nature of collectives.

[44] The client-collective relationship is continuing: a retransmitter cannot legally retransmit television signals without reporting to a collective on a monthly basis. The collective-collective relationship is occasional, at least to the extent that it is governed by a retransmission tariff: here, for example, we are asked to determine the terms of a one-time adjustment payment.

[45] A collective's clients may derive a commercial advantage from delaying royalty payments (for example, to pay other debts attracting higher interest). Setting a high interest rate on delinquent royalty payments can encourage the prompt settlement of such debts. By contrast, a collective derives little or no benefit from delaying a re-allocation payment to another collective. Both collectives are in a relationship of trust to their members. Both must retain sufficient reserves to provide for contingencies until a final tariff is certified. Both must invest reserves conservatively, at yields that currently are either low or insignificant. It is highly improbable that setting a high interest rate on late payments can change a collective's behaviour towards another collective.

[46] Nevertheless, we conclude that the principles outlined in *CBC Radio (2011)* dealing with the imposition of interest are relevant in this instance:

[131] In our opinion, the practice of using interest factors should be generalized. This

sans analyse plus approfondie. La décision portait sur les relations entre les sociétés de gestion et les utilisateurs de leur répertoire. La relation entre sociétés de gestion est considérablement différente. Ces différences résultent tant de la nature de la relation que de la nature des sociétés de gestion.

[44] La relation entre une société de gestion et son client est continue : un retransmetteur ne peut légalement retransmettre des signaux de télévision sans lui faire rapport tous les mois. La relation des sociétés de gestion entre elles est occasionnelle, du moins dans la mesure où elle est régie par un tarif de retransmission; en l'espèce, par exemple, on nous demande de déterminer les modalités d'un paiement d'ajustement ponctuel.

[45] Les clients des sociétés de gestion peuvent tirer un avantage commercial du report de paiements (par exemple, en utilisant l'argent pour payer d'autres dettes portant un taux d'intérêt plus élevé). La fixation d'un taux d'intérêt élevé sur les paiements de redevance tardifs encourage le prompt règlement. À l'inverse, une société de gestion tire peu ou pas d'avantage du report d'un paiement d'ajustement dû à une autre société de gestion. Chacune entretient une relation fiduciaire avec ses membres. Chacune doit mettre de côté des réserves suffisantes pour parer aux éventualités jusqu'à l'homologation d'un tarif définitif. Chacune doit investir ces réserves prudemment, à des taux de rendement qui sont actuellement bas ou négligeables. Il est hautement douteux que la fixation d'un taux d'intérêt élevé sur les paiements tardifs puisse modifier le comportement d'une société de gestion envers une autre.

[46] Néanmoins, nous sommes d'avis que les principes décrits dans *Radio de la SRC (2011)* au sujet de l'imposition d'intérêts sont pertinents en l'espèce :

[131] À notre avis, il faut étendre l'utilisation des facteurs d'intérêts. Le présent tarif prend

tariff is being certified more than four years after it takes effect. It increases the royalties payable. Collectives cannot distribute funds they have not collected. Rights holders cannot spend or invest royalties they have not received. These are opportunity costs; their losses must be accounted for. [...].<sup>10</sup>

[47] The principle is clear. A delay in collecting royalties entails opportunity costs for the collective or its members. So does a delay in a collective receiving its full royalty allocation. In both cases, the collective cannot distribute amounts it does not have. In both cases, resulting losses must be compensated through the imposition of interest. Therefore, interest should be payable on allocation adjustments.

[48] Once the reason for imposing interest on allocation adjustments becomes clear, it is relatively easy to dispose of other arguments.

[49] First, while it would have been helpful if the Receiving collectives had filed better evidence of their opportunity costs, the fact that they did not is not determinative. Just as the Board has done in the past, we can recognize opportunity costs on a general basis, without the need for evidence specific to any single collective or other debtor.

[50] Second, unjust enrichment is irrelevant. A retransmission proceeding is not civil litigation. As a matter of policy, and for reasons that have been validated by the Federal Court of Appeal,<sup>11</sup> the Board imposes interest as part of the terms and conditions of the tariff. An interest provision in a tariff cannot possibly reflect the individual circumstances of each debtor (be it a user or a collective) or creditor.

effet plus de quatre années avant qu'il soit homologué. Il augmente les redevances. Une société de gestion ne peut répartir les sommes qu'elle n'a pas perçues. Un titulaire de droits ne peut dépenser ou investir les redevances qu'il n'a pas reçues. Il s'agit de coûts d'opportunité; leur perte doit être prise en compte. [...].<sup>10</sup>

[47] Le principe est clair. Un retard dans la perception des redevances entraîne des coûts d'opportunité pour la société de gestion ou ses membres, tout comme un retard dans la perception de sa pleine part des redevances. Une société de gestion ne peut pas distribuer de l'argent qu'elle n'a pas reçu. Les pertes subies doivent être compensées par le versement d'intérêts. Par conséquent, des intérêts devraient être appliqués aux paiements d'ajustement.

[48] Une fois que la raison de l'imposition d'intérêts sur les paiements d'ajustement est claire, il est relativement facile de répondre aux autres arguments.

[49] D'abord, même s'il aurait été utile que les sociétés bénéficiaires déposent de meilleures preuves concernant leurs coûts d'opportunité, leur défaut de le faire n'est pas déterminant. Comme la Commission l'a déjà fait par le passé, nous pouvons reconnaître l'existence de coûts d'opportunité de façon générale, sans preuve précise se rapportant à une société de gestion particulière ou à un autre débiteur.

[50] Deuxièmement, le principe de l'enrichissement injustifié n'est pas pertinent. Une procédure en retransmission n'est pas un litige civil. Par principe, et pour des raisons qui ont été validées par la Cour d'appel fédérale,<sup>11</sup> la Commission impose des intérêts comme modalité du tarif. Une disposition sur les intérêts dans un tarif ne peut pas rendre compte des circonstances propres à chaque débiteur (qu'il s'agisse d'un utilisateur ou d'une société de gestion) ou créancier.

[51] Third, the argument that interest should not apply for the whole period is not tenable. The Receiving collectives' opportunity costs exist from January 1, 2009, irrespective of the Paying collectives' conduct. Board tariffs regularly require users to pay interest on retroactive payments even when there is a genuine issue of whether they are liable to pay any royalties at all. In this respect, there is no reason to treat collectives differently.

[52] The Receiving collectives asked that interest be paid at the Bank of Canada's published prime rate, which averaged 2.75 per cent over the relevant period. In the past, the Board has used the Bank rate (which averaged 1.01 per cent over the relevant period) for retroactive adjustments and the Bank Rate plus one per cent for late payments of certified royalties.

[53] In asking for a higher rate, the Receiving collectives rely on the following passage in *CBC Radio (2011)*:

[133] Interest factors were derived as in the past, using month-end Bank Rates, simple interest, and no further penalties. Other interest rates could be used for this purpose. The fact that none of the parties could borrow at the Bank Rate is a reason to suspect that it may be inappropriate to use for interest factors. However, since no party has requested that a different interest rate be used to construct the interest factors, we will not disturb this convention for the time being.<sup>12</sup>

[54] The Receiving collectives argue that the amounts at play here justify revisiting the

[51] Troisièmement, l'argument voulant que les intérêts ne soient pas calculés sur l'ensemble de la période n'est pas recevable. Les coûts d'opportunité des sociétés bénéficiaires ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2009, sans égard à la conduite des sociétés prestataires. Par ses tarifs, la Commission exige régulièrement que les utilisateurs paient des intérêts sur des paiements rétroactifs même lorsqu'on pouvait mettre en doute au départ leur obligation de verser quelque redevance que ce soit. Sur ce point, il n'y a aucune raison de traiter les sociétés de gestion différemment.

[52] Les sociétés bénéficiaires demandent que les intérêts soient calculés au taux préférentiel publié par la Banque du Canada, qui s'est situé à 2,75 pour cent en moyenne au cours de la période pertinente. Par le passé, la Commission a appliqué le taux officiel d'escompte (1,01 pour cent en moyenne au cours de la période pertinente) aux paiements d'ajustement rétroactifs, et le taux officiel d'escompte plus un pour cent aux paiements tardifs de redevances homologuées.

[53] Les sociétés bénéficiaires se fondent sur le passage suivant de *Radio de la SRC (2011)* pour demander un taux plus élevé :

[133] Comme par le passé, les facteurs d'intérêts sont établis en utilisant le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, l'intérêt est simple, sans pénalité additionnelle. On pourrait utiliser d'autres taux à cette même fin. Le fait que les parties ne puissent emprunter au taux officiel d'escompte pourrait suffire à conclure qu'il ne faudrait pas se servir de ce taux pour établir les facteurs d'intérêts. Cela dit, comme personne n'a demandé qu'on utilise un autre taux à cette fin, nous ne reviendrons pas sur la question pour l'instant.<sup>12</sup>

[54] Les sociétés bénéficiaires soutiennent que les montants en cause en l'espèce justifient une

Board's past practice regarding interest rates. We disagree, for the following reasons.

[55] First, the Receiving collectives failed to provide a justification for abandoning the Board's past practice. *CBC Radio (2011)* stands for two separate propositions. First, opportunity costs must be compensated through the imposition of interest. Second, a difference between the rate the Board currently sets and what parties pay to borrow money may justify an increase in the rate. The Receiving collectives simply relied on the existence of opportunity costs to support both propositions. They did not explain which policy objectives would be fulfilled by increasing the rate in this instance. As we stated in paragraph [45] above, a higher interest rate may encourage a user to pay royalties promptly, but will do little to accelerate a reallocation of royalties.

[56] Second, little would be served by imposing now on the Paying collectives a costlier interest formula than in the past.

[57] Third, it is impossible to decide in this instance whether, by whom or when the interest issue ought to have been raised. Under the circumstances, using a higher interest rate would amount to an inappropriate sanction.

[58] Allocation adjustments shall bear interest at the Bank Rate for the life of the tariff. We estimate that interest charges will amount to about \$1.3 million in total.

révision des pratiques antérieures de la Commission en ce qui concerne les taux d'intérêt. Nous ne sommes pas d'accord, pour les motifs suivants.

[55] Premièrement, les sociétés bénéficiaires n'ont pas expliqué le bien-fondé d'abandonner les pratiques antérieures de la Commission. *Radio de la SRC (2011)* énonce deux propositions distinctes. D'abord, les coûts d'opportunité doivent être compensés par le versement d'intérêts. Ensuite, un écart entre le taux que la Commission fixe en ce moment et celui que les parties paient pour emprunter de l'argent pourrait justifier une augmentation du taux. Les sociétés bénéficiaires se fondent simplement sur l'existence des coûts d'opportunité pour appuyer ces deux propositions. Elles n'ont pas expliqué quels objectifs de politique publique seraient atteints par une augmentation du taux dans la présente affaire. Comme nous l'avons mentionné précédemment au paragraphe [45], un taux d'intérêt élevé peut encourager un utilisateur à payer ses redevances rapidement, mais sera peu efficace pour accélérer la redistribution des redevances.

[56] Deuxièmement, le fait d'imposer maintenant aux sociétés prestataires des intérêts plus élevés que par le passé n'accomplirait pas grand-chose.

[57] Troisièmement, il est impossible de déterminer en l'espèce si la question des intérêts aurait dû être soulevée, par qui et à quel moment. Dans ces circonstances, l'imposition d'un taux d'intérêt plus élevé constituerait une sanction injustifiée.

[58] Les paiements d'ajustement porteront intérêts au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada pour toute la période d'effet du tarif. Nous estimons que les paiements totaux en intérêts seront d'environ 1,3 million de dollars.



## **V. ROYALTY RATES AND ALLOCATION**

[59] We certify a television tariff that reflects the quantum agreement and the allocation agreement. The royalties payable by small retransmission systems and unscrambled Low Power Television Stations (LPTV) and Multichannel Multipoint Distribution Systems (MDS) remain the same. For all other systems, rates increase over the life of the tariff by 6¢ to 13¢ per subscriber per month; increases are greater for larger retransmitters. These increases, while significant, are justified to reflect the increase in both the number of distant signals available to subscribers and the Consumer Price Index.<sup>13</sup>

[60] We estimate that the total amount of royalties the tariff will generate is about \$110 million for 2013. Were the retransmitters to be paying under the last certified rates, the amount generated would be about \$95 million.

## **VI. RADIO AND TELEVISION TARIFF WORDING**

### **General**

[61] The wording of the tariffs we certify is identical in most respects, other than royalty amounts and allocations, to the ones they replace. Only the following comments are necessary.

[62] Subsections 2(2) and 2(3) of both tariffs are removed. They were transitional, and no longer relevant.

[63] Section 6 of the television tariff has been removed, since regulatory changes made it irrelevant as of March 7, 2004.

## **V. TAUX DE REDEVANCES ET RÉPARTITION**

[59] Nous homologuons un tarif pour la télévision qui est conforme à l'entente sur le montant et à l'entente sur la répartition. Les redevances payables par les petits systèmes de retransmission et les stations de télévision à faible puissance (TVFP) et systèmes de distribution multipoint à canaux en parallèle (SDM) transmettant en clair restent identiques. Pour tous les autres systèmes, les taux augmentent, au cours de la période d'effet du tarif, de 6 ¢ à 13 ¢ par abonné par mois; les augmentations sont plus fortes pour les retransmetteurs les plus importants. Ces augmentations, bien que substantielles, sont justifiées étant donné tant l'augmentation du nombre de signaux éloignés offerts aux abonnés que celle de l'indice des prix à la consommation.<sup>13</sup>

[60] Nous estimons que le tarif générera des redevances totales de 110 millions de dollars pour 2013. Si les retransmetteurs étaient assujettis à l'ancien tarif homologué, ils auraient payé environ 95 millions de dollars.

## **VI. LIBELLÉ DU TARIF POUR LA RADIO ET LA TÉLÉVISION**

### **Général**

[61] Le libellé des tarifs que nous homologuons est identique, sous la plupart des aspects autres que le montant et la répartition des redevances, à celui des tarifs qu'ils remplacent. Seules les observations suivantes sont nécessaires.

[62] Les paragraphes 2(2) et 2(3) de chacun des tarifs sont supprimés. Ils étaient transitoires et ne sont plus pertinents.

[63] L'article 6 du tarif pour la télévision est supprimé, puisque des changements de réglementation l'ont rendu inutile à compter du 7 mars 2004.

[64] References to the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* that were added in the 2004-2008 tariffs for the first time have been removed. They proved to be unhelpful.

### **Transitional Provisions**

[65] Transitional provisions are vastly simplified for four reasons. First, none are needed for the radio tariff since royalty amounts and their allocation remain the same. Second, the information provided to us pursuant to the March 15, 2013 Order referred to in paragraph [18] above allows us to conclude that all retransmitters but three have already made the additional payments required as a result of the increase in television royalties, making it possible to leave the collectives to deal with the matter without specific instructions. Third, the Collectives have already agreed on how to effect television royalty allocation adjustments for the period ending December 31, 2012. Fourth, pursuant to the *Interim Television Retransmission Tariff, as of January 1, 2013*, retransmitters have allocated television royalties since that date in accordance to the same ratios as those we certify today.

[66] Transitional interest provisions in the television tariff have been adjusted so as to reflect the fact that the Collectives agreed not to collect interest on additional royalties for 2009 and 2010 as long as these were paid by January 31, 2011.

### **Forms**

[67] A question arose as to whether the forms attached to the tariffs were still required. The forms only ask information that is either expressly required by the tariff or implicitly

[64] Les renvois à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* qui avaient été intégrés pour la première fois aux tarifs pour 2004 à 2008 sont supprimés. Ils se sont avérés inutiles.

### **Dispositions transitoires**

[65] Les dispositions transitoires sont considérablement simplifiées pour quatre raisons. Premièrement, aucune n'est nécessaire dans le tarif pour la radio puisque le montant et la répartition des redevances restent les mêmes. Deuxièmement, les renseignements qui nous ont été fournis en vertu de l'ordonnance du 15 mars 2013 mentionnée au paragraphe [18] ci-dessus nous permettent de déterminer que tous les retransmetteurs sauf trois ont déjà versé les redevances additionnelles découlant de l'augmentation des taux pour la télévision, ce qui nous permet de laisser les sociétés de gestion régler la question sans instructions précises. Troisièmement, les sociétés de gestion ont déjà convenu de la manière d'effectuer les paiements d'ajustement pour la télévision pour la période se terminant le 31 décembre 2012. Quatrièmement, conformément au *Tarif provisoire pour la retransmission de signaux de télévision applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013*, les retransmetteurs ont, à partir de cette date, versé les redevances pour la télévision selon la répartition que nous homologuons aujourd'hui.

[66] Les dispositions transitoires du tarif pour la télévision qui portent sur les intérêts ont été modifiées de manière à prendre en considération le fait que les sociétés de gestion ont convenu de ne pas percevoir d'intérêts sur les redevances additionnelles pour 2009 et 2010 à la condition que celles-ci aient été versées le 31 janvier 2011 au plus tard.

### **Formulaires**

[67] Nous nous sommes demandé si les formulaires annexés aux tarifs sont toujours nécessaires. Les seuls renseignements qu'ils demandent sont explicitement requis dans le tarif

necessary to support royalty calculations. Over the years, some retransmitters have developed their own ways of reporting the information required by the tariff, probably so that the reporting format dovetails with their own internal systems; the collectives have accepted or agreed to this.

[68] The collectives confirmed that the forms fulfil two important functions, whether or not they are actually used. First, retransmitters know precisely which information they must provide without having to interpret the tariff to determine what that information is. Second, the forms serve as a fallback position on which either the collective or the retransmitter can rely if both cannot agree on what should be provided and how.

[69] We accept these explanations and will continue to attach forms to the certified tariffs. A collective and a retransmitter remain free to agree to adapt the reporting obligations of the tariffs to their particular situation.

### **Due Date for Allocation Adjustments**

[70] The Receiving collectives proposed that the allocation adjustments be paid according to the following schedule, starting from the day the tariff is certified. Within 15 working days, CRC would circulate detailed interest calculations, together with the total payment due. During the next 15 working days, any questions the collectives may have would be answered; CRC would make the required corrections and would circulate a final set of calculations. Allocation adjustments would be due 45 working days after the tariff was certified.

[71] The Receiving collectives argued that this schedule provides ample time to complete, verify and pay the allocation adjustments. The principal

ou implicitement nécessaires au calcul des redevances. Au fil des années, certains retransmetteurs ont mis au point leur propre méthode de déclaration des renseignements requis par le tarif, probablement pour que leur présentation corresponde à leurs systèmes internes; les sociétés de gestion ont accepté cette pratique.

[68] Les sociétés de gestion ont confirmé que les formulaires remplissent deux fonctions importantes, qu'on les utilise ou non. D'abord, ils permettent aux retransmetteurs de savoir exactement quels renseignements ils doivent fournir sans avoir à interpréter le tarif pour le découvrir. Ensuite, les formulaires servent de solution de rechange sur laquelle les sociétés de gestion ou les retransmetteurs peuvent se rabattre s'ils ne parviennent pas à s'entendre sur les renseignements qui devraient être fournis et la manière dont ils devraient l'être.

[69] Nous acceptons ces explications et continuerons de joindre les formulaires aux tarifs homologués. Les sociétés de gestion et les retransmetteurs ont le loisir de s'entendre pour adapter à leurs besoins les obligations de rapport prévues par les tarifs.

### **Échéance des paiements d'ajustement**

[70] Les sociétés bénéficiaires ont proposé que les paiements d'ajustement soient versés selon l'échéancier suivant, à partir de la date d'homologation du tarif. Dans les 15 jours ouvrables suivants, la SCR communiquerait les calculs d'intérêts détaillés et le montant du paiement total dû. Au cours des 15 jours ouvrables suivants, elle répondrait aux questions des sociétés de gestion, apporterait les correctifs nécessaires et communiquerait une série de calculs définitifs. Les paiements d'ajustement seraient dus 45 jours ouvrables après l'homologation du tarif.

[71] Les sociétés bénéficiaires ont fait valoir que cet échéancier laissait amplement de temps pour la détermination, la vérification et le versement

amounts have been known since the December 21, 2012 interim decision of the Board, in which the royalty allocations that apply in this tariff were set. CRC has already calculated and circulated the principal; no one challenged the calculations. Interest calculation will be a matter of simple math. Fifteen working days is more than adequate time for all collectives to verify interest calculations.

[72] The Paying collectives asked for 90 days. The sums involved are significant. Paying collectives claim they need more than 45 days to gather the necessary sums. Furthermore, the quantum agreement contemplated that reallocation payments would be due six months after the tariff was certified.

[73] We agree with the Receiving collectives that the 6-month delay contemplated in the quantum agreement has become irrelevant. The agreement contemplated that the collectives would know the allocations (and hence, be able to calculate the allocation adjustments) only once the tariff was certified. Here, the allocations have been known for several months.

[74] We do not know the extent to which the difficulties invoked by the Paying collectives are real, serious or prevalent. We did not wish to take more time to find out if they are. Based on the assumption that a week comprises five working days, as the expression is used by the receiving Collectives, their proposed schedule would extend over up to 63 days. Under the circumstances, we conclude that 60 days should be ample time for the Paying collectives to secure the necessary funds. Sixty days is also a delay that the Board commonly grants to make royalty adjustments for past reporting periods. We add ten days to the second and third deadlines to account for the year-end holidays.

des paiements d'ajustement. La valeur du principal est connue depuis la décision provisoire du 21 décembre 2012 de la Commission, laquelle a fixé la même répartition de redevances que le présent tarif. La SCR a déjà calculé et communiqué ce montant; personne n'a remis les calculs en cause. Le calcul des intérêts sera simple. Une période de 15 jours ouvrables est plus que suffisante pour permettre à toutes les sociétés de gestion de vérifier les calculs d'intérêts.

[72] Les sociétés prestataires ont demandé une période de 90 jours. Les sommes dont il est question sont considérables. Les sociétés prestataires prétendent qu'elles ont besoin de plus de 45 jours pour les rassembler. En outre, l'entente sur le montant envisageait la possibilité que l'échéance des paiements d'ajustement tombe six mois après l'homologation du tarif.

[73] Nous convenons avec les sociétés bénéficiaires que la période de six mois envisagée dans l'entente sur le montant n'est plus pertinente. Sa prémisse était que les sociétés de gestion pourraient ne connaître la répartition des redevances (et donc, ne seraient en mesure de calculer les paiements d'ajustement) qu'une fois le tarif homologué. À l'heure actuelle, la répartition est connue depuis plusieurs mois.

[74] Nous ne savons pas dans quelle mesure les difficultés qu'invoquent les sociétés prestataires sont réelles, sérieuses ou répandues. Nous ne souhaitons pas passer plus de temps à chercher à le déterminer. Selon l'hypothèse qu'une semaine compte cinq jours ouvrables, au sens où l'entendent les sociétés bénéficiaires, l'échéancier qu'elles proposent pourrait s'étendre sur 63 jours. Dans ces circonstances, nous estimons qu'une période de 60 jours suffit amplement pour permettre aux sociétés prestataires de rassembler les fonds nécessaires. Cette période correspond aussi à un délai couramment accordé par la Commission pour le versement de redevances additionnelles visant des périodes de rapport antérieures. Nous ajoutons dix jours aux deuxième et troisième

dates butoirs pour tenir compte des vacances de fin d'année.

[75] We reject the Paying collectives' proposal that interest on allocation adjustments not be due until later, to allow for any possible application for judicial review. Interest will be due at the same time as the principal. The Board's decision is enforceable even if it is challenged. If an application for judicial review is filed, it will be up to the Federal Court of Appeal to stay interest payments if it wishes to do so.

[75] Nous rejetons la proposition des sociétés prestataires voulant que l'échéance des intérêts sur les paiements d'ajustement soit reportée à une date ultérieure, de façon à tenir compte d'éventuelles demandes de contrôle judiciaire. La date d'échéance des intérêts sera la même que celle du principal. La décision de la Commission est exécutoire même si elle est contestée. Si une demande de contrôle judiciaire est présentée, ce sera à la Cour d'appel fédérale de suspendre les paiements d'intérêts si elle le juge souhaitable.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles McDougall', written in a cursive style.

Gilles McDougall  
Secretary General

**ENDNOTES**

1. R.S.C. c. C-42.
2. Copyright Board Tariff (13 December 2008).
3. *Retransmission of Distant Television and Radio Signals, in Canada, for the Years 2004 to 2008* (12 December 2008) Copyright Board [Decision](#) at paras. 11 and 13. [*Retransmission (2008)*]
4. *Interim Television Retransmission Tariff, as of January 1, 2009*.
5. *Retransmission (2008)*, supra note 3 at para. 17.
6. *Interim tariff for the retransmission of distant television signals as of January 1, 2013* (21 December 2012) Copyright Board Interim [Decision](#).
7. *SOCAN and Re: Sound Tariffs 1.C (CBC-Radio), 2006-2011* (8 July 2011) Copyright Board [Decision](#) at para. 131. [*CBC Radio (2011)*]
8. This is an average of the prime rates set by Canadian banks (not the Bank of Canada) that the Bank of Canada publishes on its Web site as “Prime business (“prime rate”): <http://www.bankofcanada.ca/rates/interest-rates/canadian-interest-rates/>.
9. *CBC Radio (2011)*, supra note 7 at para. 133.
10. *CBC Radio (2011)*, supra note 7.

**NOTES**

1. L.R.C. ch. C-42.
2. Tarif de la Commission du droit d’auteur (13 décembre 2008).
3. *Retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, au Canada, pour les années 2004 à 2008* (12 décembre 2008) [décision](#) de la Commission du droit d’auteur aux paras. 11 et 13. [*Retransmission (2008)*]
4. *Tarif provisoire pour la retransmission de signaux de télévision applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009*.
5. *Retransmission (2008)*, supra note 3 au para. 17.
6. *Tarif provisoire pour la retransmission de signaux éloignés de télévision à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013* (21 décembre 2012) [décision](#) provisoire de la Commission du droit d’auteur.
7. *Tarifs 1.C (Radio de la SRC) de la SOCAN et de Ré:Sonne, 2006-2011* (8 juillet 2011) [décision](#) de la Commission du droit d’auteur au para. 131. [*Radio de la SRC (2011)*]
8. Il s’agit d’une moyenne des taux préférentiels fixés par les banques canadiennes (et non par la Banque du Canada), publiée sur le site web de la Banque du Canada sous l’appellation « taux de base des prêts aux entreprises » : <http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/taux-dinteret-au-canada/>.
9. *Radio de la SRC (2011)*, supra note 7 au para. 133.
10. *Radio de la SRC (2011)*, supra note 7.

11. *Canadian Cable Television Association v. American College Sports Collective of Canada, Inc.*, [1991] 3 F.C. 626 (C.A.).
  12. *CBC Radio (2011)*, *supra* note 7.
  13. See *Retransmission (2008)*, *supra* note 3 at para. 21.
11. *Assoc. canadienne de télévision par câble c. American College Sports Collective of Canada, Inc.*, [1991] 3 C.F. 626 (C.A.).
  12. *Radio de la SRC (2011)*, *supra* note 7.
  13. Voir *Retransmission (2008)*, *supra* note 3 au para. 21.